

STATUTS

ARTICLE 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : " Golfe Clair ".
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2. Objet

L'association a pour objet de :

- Défendre et développer la navigation traditionnelle à voile dans le Golfe du Morbihan;
- Promouvoir une coopération harmonieuse avec les autres formes de navigation professionnelle et de plaisance, avec le souci de respecter les règles de navigation, les législations existantes et l'écosystème du Golfe;
- Défendre la liberté de navigation sur l'ensemble du plan d'eau et le libre accès au rivage;
- Promouvoir la mise en place, avec l'ensemble des usagers du Golfe, d'une charte de bonne conduite soucieuse de respecter les droits de chacun, de réduire les pollutions atmosphériques, visuelles ou sonores et de lutter contre les occupations abusives du domaine maritime;
- D'une manière plus générale, prendre en compte les aspirations des usagers du Golfe du Morbihan pour la préservation de leur environnement;
- L'association exerce son activité sur l'ensemble des communes riveraines du Golfe du Morbihan.

ARTICLE 3. - Siège social

Le siège social est fixé à Arradon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. - Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 5. - Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont choisis par l'assemblée générale, et dispensés de cotisations.
- de membres actifs, qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

ARTICLE 6. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes et, de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 8. - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9. - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et le président soumet le bilan et les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.